

2017 - Points importants pour l'employeur

Déductions salariales		salarié	employeur	total
	AVS/AI/APG	5,125%	5,125%	10,25%
	AC jusqu'à CHF 148'200	1,1%	1,1%	2,2%
	AC à partir de CHF 148'201	0,5%	0,5%	1,0%
Apprentis	Les jeunes nés en 1999 sont soumis à l'AVS à partir du 1.1.2017			
Age ordinaire de la retraite AVS 2017	hommes nés en 1952 femmes nées en 1953 retraite anticipée 1 ou 2 ans possible (hommes et femmes)			
LPP, 2ème pilier	Toutes les personnes salariées, nées en 1999 ou antérieurement, dont le salaire annuel dépasse CHF 21'150, sont soumises aux cotisations LPP.			
Allocation pour perte de gain (APG)	80% du salaire, taux minimal de CHF 62 par jour (exception école de recrues) Important: les allocations APG sont soumises à l'AVS			
Allocation de maternité	80% du salaire pendant 98 jours soumise aux cotisations AVS, LPP et indemnités journalières de maladie (déductions salariales sur le salaire brut total, même application que pour les allocations APG)			
Indemnité journalière de maladie/accidents	exonérée de l'AVS - (déduire l'indemnité journalière du salaire brut, le reste est soumis à l'AVS)			
Allocations familiales	revenu minimal CHF 7'050 par an ou CHF 587 par mois pour le droit aux allocations familiales pour salariés et indépendants			
Revenus minimes	Si le salaire déterminant ne dépasse pas CHF 2'300 par an, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de l'assuré. Par contre, les salaires versés au personnel engagé dans un ménage privé ou dans le domaine culturel sont toujours soumis aux cotisations.			
Rémunération en nature	en CHF	par jour	par mois	
	petit-déjeuner	3.50	105.00	
	repas de midi	10.00	300.00	
	repas du soir	8.00	240.00	
	logement	<u>11.50</u>	<u>345.00</u>	
	nourriture et logement	33.00	990.00	
Franchise pour retraités	Les personnes retraitées, exerçant une activité lucrative, bénéficient d'une franchise de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an. Les cotisations AVS ne sont perçues que sur la part du revenu dépassant cette franchise.			
Certificats d'assurance	Les assurés ne reçoivent plus leur certificat d'assurance de manière automatique (les données sont disponibles sur la carte d'assuré délivrée par les caisses d'assurance-maladie). Vous avez toutefois la possibilité de commander un certificat en cas de nécessité.			